

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 14 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF -STE TRANS EUROPEENNE FORESTIERE - tartiere

ZI DE L'EMPEREUR
19200 Saint-Angel

Références : **2023-12-14 UD192023-0157r georisques**
Code AIOT : 0003103104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement STEF - STE TRANS EUROPEENNE FORESTIERE - tartiere implanté ZI DE L'EMPEREUR 19200 Saint-Angel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF -STE TRANS EUROPEENNE FORESTIERE - tartiere
- ZI DE L'EMPEREUR 19200 Saint-Angel
- Code AIOT : 0003103104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Trans Européenne Forestière (STEF) est enregistrée par arrêté préfectoral du 26/08/2022 pour la rubrique 2410 (E) et bénéficie d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 1532-2b (D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11 > I.	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > II.	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.	Sans objet
12	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
13	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19	Sans objet
14	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.	Sans objet
15	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > IV.	Sans objet
16	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.	Sans objet
17	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23	Sans objet
18	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Sans objet
19	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 26	Sans objet
20	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 30	Sans objet
22	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 31	Sans objet
23	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	Sans objet
24	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50	Sans objet
25	Bruit	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;
Constats : L'exploitant a présenté tous les documents mentionnés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.
Constats : La distance minimale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont propres. Ils sont équipés de systèmes d'aspiration de poussières et de transport automatique des sciures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :Ouvrages :- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ;- portes et fermetures : - EI 60 ;- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; - Cantonnement : - DH 60 ;Eclairage naturel : classe d0. Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :Ouvrages : - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ;- portes et fermetures : EI 30 ;Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;Eclairage naturel : classe d0. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/12/2023 les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu minimal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Accessibilité des engins à proximité de l'installation :Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :-la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;-dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ;-la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;-chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;-aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie " engins ".En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T (00) ;- classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : Ces dispositifs ont été mis en conformité à l'occasion des travaux réalisés avant le démarrage de l'exploitation de la scierie en septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 12/07/2023. L'exploitant doit envoyer l'avis du SDIS concernant la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/12/2023 le rapport de contrôle des installations électriques. Il n'y a pas de chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
Constats : Ces prescriptions sont respectées. Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués peuvent être confinées dans un bassin de 20 m ³ présents sur le site et dans le cas extrême, dans le bassin de la ZAC de 4 500 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les personnes désignées sont le gestionnaire du site et le technicien de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;-l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ;-les conditions de stockage des produits ;-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants. Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).
Constats : Ces mesures sont prévues en 2024. L'exploitant doit envoyer les résultats dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Ces prescriptions sont respectées. (voir plan de recollement)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'installation n'a qu'un seul point de rejet. Deux déshuileurs/débourbeurs sont aménagés dont un pour la station de lavage. Les eaux sont ensuite canalisées vers un bassin de 20m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Deux déshuileurs/débourbeurs sont aménagés dont un pour la station de lavage. Les eaux sont ensuite canalisées vers un bassin de 20m ³ puis le bassin de la ZAC de 4500 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l DBO5 30 mg/l
Constats : Ces mesures sont prévues en 2024. L'exploitant doit envoyer les résultats dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'installation génère peu de déchets (emballages). Ils sont triés et évacués vers le SIVOM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant doit faire réaliser des mesures de bruit en 2024 et envoyer les résultats dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite